

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.303 du 25 février 2005

A.92.324/VI-15.573

En cause :

1. L'association sans but lucratif
"ASSOCIATION CHRÉTIENNES DES INVALIDES
ET HANDICAPÉS",
2. JAVAUX Christian,

ayant élu domicile chez
Me Luc HERICKX, avocat,
rue Prince Baudouin, n° 62,
1090 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie, n° 56,
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2000 par l'association sans but lucratif ASSOCIATION CHRÉTIENNE DES INVALIDES ET HANDICAPÉS qui demandent l'annulation de :

- " 1° l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, publié au Moniteur belge du 4 avril 2000 reconnaissant l'ENTENTE WALLONNE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE comme association représentative des personnes handicapées, conformément à l'article 63 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;
- 2° l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, publié au Moniteur belge du 4 avril 2000, reconnaissant l'ASSOCIATION DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT

POUR PERSONNES HANDICAPEES comme association représentative des personnes handicapées, conformément à l'article 63 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

3° l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, publié au Moniteur belge du 4 avril 2000, reconnaissant la FEDERATION DES INSTITUTIONS DE SERVICES SPECIALISES D'AIDE AUX ADULTES ET AUX JEUNES comme association représentative des personnes handicapées conformément à l'article 63 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

4° l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, publié au Moniteur belge du 4 avril 2000, reconnaissant L'ASSOCIATION DES SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR POUR ADULTES comme association représentative des personnes handicapées, conformément à l'article 63 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 29 novembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 février 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me VINCENT, loco Me Luc HERICKX, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 29 novembre 2004, les requérants font savoir qu'ils se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq février deux mille cinq par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.